

propriétaire de la source a dans son fonds et ceux qu'il peut avoir hors de son fonds, s'il est riverain; il n'y a pas de contradiction à dire que les riverains d'une eau courante ne peuvent pas empêcher le propriétaire de la source d'en disposer à sa volonté, à moins qu'ils n'aient un titre par lequel le propriétaire de la source a renoncé à son droit absolu, ou qu'ils n'aient prescrit contre lui, la prescription équivalant à un titre. Le droit que les riverains ont en vertu de l'article 641 est tout autre que celui qu'ils ont en vertu de l'article 644; comme simples riverains, ils n'ont que le droit d'user des eaux que le propriétaire de la source veut bien laisser couler sur les fonds inférieurs: c'est le cas prévu par l'article 644. Au contraire, s'ils ont titre ou prescription, ils peuvent empêcher le propriétaire de la source d'absorber les eaux; il est obligé de les laisser couler, dans l'intérêt de ceux à qui il a concédé un droit sur les eaux ou qui l'ont prescrit contre lui.

Nous disons que la doctrine de la cour de cassation est confuse et inconséquente. Elle admet d'abord une troisième exception au droit du propriétaire de la source, au profit de la communauté irrigative qu'elle base sur l'article 644. Mais quand cette communauté existe-t-elle? quand la source devient-elle communauté? jusqu'où reste-t-elle eau privée, à la disposition du propriétaire de la source? On ne le sait. Puis la cour confond les droits établis par l'article 644 avec les droits que les riverains peuvent acquérir par titre ou prescription, en vertu de l'article 641. L'article 644 ne limite pas les droits que le propriétaire de la source exerce dans le fonds où elle prend naissance; tandis que le titre et la prescription dont parle l'article 641 ont précisément pour but et pour effet de restreindre le droit absolu de propriété que le maître du fonds a sur la source qui y jaillit. Enfin, la cour, après avoir admis que les riverains ont, en vertu de l'article 644, un droit qui limite la propriété du maître de la source, même dans son fonds, donne au propriétaire de la source le droit absolu de disposer des eaux de la source, même en dehors de ses fonds, et cela au préjudice des autres riverains, et malgré la prétendue communauté irrigative de ces riverains, et

en tout cas en opposition avec le texte et l'esprit de l'article 641.

II. Droits des propriétaires inférieurs.

186. Nous avons dit que la source appartient à celui dans le fonds duquel elle coule sous terre, quand même elle aurait jailli dans un autre fonds. Il suit de là que si le propriétaire d'un fonds, en y faisant des fouilles, coupe les veines qui portaient l'eau dans un fonds inférieur, il n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts; peu importe qu'il ait fait les travaux dans le dessein de découvrir les eaux souterraines, ou qu'il les ait faits pour creuser les fondements d'un édifice; dans tous les cas, il a usé de son droit, et il n'a pas lésé le droit du propriétaire inférieur, puisque celui-ci n'a aucun droit aux eaux qui naissent dans son fonds, alors que les veines alimentaires se trouvent dans un fonds supérieur. Ces principes étaient déjà admis en droit romain, et ils ne donnent lieu à aucun doute (1). La jurisprudence les a consacrés dans une espèce qui pouvait paraître douteuse. Un concessionnaire de travaux publics, en ouvrant une tranchée, intercepte l'écoulement des eaux d'une source, il prive ainsi le fonds inférieur de l'usage de ces eaux; est-il tenu d'indemniser le propriétaire du dommage qu'il lui cause? Il a été jugé par le conseil d'Etat qu'il ne devait aucune indemnité. En effet, le concessionnaire devient par l'expropriation propriétaire du terrain sur lequel il pratique sa tranchée, il a donc droit aux eaux souterraines qui s'y trouvent, tandis que le propriétaire inférieur, dans l'espèce, n'alléguait pas qu'il eût droit aux eaux de la source, il se plaignait seulement du dommage qu'il éprouvait. C'était le cas d'appliquer le principe que celui qui, en usant de son droit, cause un dommage, n'est pas obligé de le réparer (2).

187. Le propriétaire d'une source la laisse couler sur

(1) L. 24, § 12, D., de *damno infecto* (XXXIX, 2). Demolombe, t. XI, p. 79, n° 65. Aubry et Rau, t. III, p. 34 et note 4.
 (2) Décret du 16 août 1860 (Dalloz, 1861. 3, 17). Comparez arrêt de Bruxelles du 6 avril 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 314).

les fonds inférieurs, la source devient une eau courante; est-ce que les propriétaires inférieurs qui ont reçu les eaux peuvent invoquer contre le propriétaire de la source l'article 644, qui leur permet de se servir de l'eau courante? Il est certain que le propriétaire de la source qui laisse couler les eaux sur les fonds inférieurs use d'un droit, et que les propriétaires inférieurs, en les recevant, supportent une charge; la loi appelle cette charge une servitude dérivant de la situation des lieux (art. 640). Celui qui est grevé d'une servitude ne peut pas s'en prévaloir pour acquérir un droit, et celui qui use d'un droit attaché à sa propriété ne peut pas perdre sa propriété. Il est vrai que le propriétaire de la source n'a pas retenu les eaux, ne les a pas utilisées, comme il en avait le droit; mais le propriétaire ne perd pas sa propriété par le seul fait du non-usage; c'est pour lui un droit de ne pas user de son droit, et dans ces conditions la prescription ne se conçoit point. Quand même, dit Dumoulin, le propriétaire inférieur aurait reçu les eaux depuis un temps immémorial, le fait seul de les recevoir n'enlèverait pas au propriétaire de la source son droit de propriété (1).

Nous avons dit que la jurisprudence admet une exception à ce principe dans le cas où le propriétaire abandonne les eaux à la communauté irrigative qui résulte de l'article 644. C'est confondre deux droits essentiellement distincts. Sans doute les riverains ont le droit de se servir des eaux courantes qui bordent ou qui traversent leurs héritages. Mais il faut pour cela qu'il y ait une eau courante. Or, il dépend du propriétaire de la source de retenir les eaux, de les absorber même. Il peut ne pas exercer ce droit; les eaux de la source profiteront alors aux propriétaires inférieurs, aussi longtemps que le propriétaire de la source les laissera couler sur leurs fonds. Mais il peut toujours user de son droit de propriété, sans que les propriétaires inférieurs aient le droit de lui opposer le non-usage de son droit, quelque long qu'il soit. Or, dès

(1) Dumoulin, *Notes sur les conseils d'Alexandre* (conseil 69). Proudhon, *Du domaine public*, t. IV n° 1369. Domolombe, t. XI, p. 87, n° 73.

que le propriétaire de la source retient les eaux, il n'y a plus d'eau courante, et partant il n'y a plus lieu d'invoquer l'article 644. L'article 641 nous dit comment le propriétaire de la source peut perdre son droit de propriété, c'est par titre ou par prescription; l'article 643 établit une seconde dérogation à son droit en faveur des habitants d'une commune auxquels les eaux de la source sont nécessaires. Il n'y a pas d'autre exception. En créer une troisième sous le nom de *communauté irrigative*, c'est confondre, comme nous venons de le dire, le droit que l'article 644 accorde aux riverains d'une eau courante, avec les restrictions que peut recevoir le droit du propriétaire de la source (n° 185) (1).

188. Ne faut-il pas faire une exception à ces principes dans le cas où les eaux sont inutiles au propriétaire de la source, tandis qu'elles profitent aux riverains inférieurs? Nous posons la question parce qu'elle est sérieusement agitée, mais c'est une question de législation bien plus que d'interprétation. Le texte et l'esprit de la loi ne laissent pas de doute. En effet, la source est une propriété, en ce sens que le propriétaire du fonds où elle prend naissance en use à sa volonté ou n'en use pas; il peut s'en servir pour son agrément, mais s'il ne lui convient pas d'avoir une source dans son fonds, il peut l'étouffer, sans que les propriétaires inférieurs aient le droit de se plaindre. Quel droit invoqueraient-ils? Un droit sur la source? Ils n'en ont pas, puisqu'elle ne naît pas dans leur fonds, et on suppose qu'ils n'ont ni titre ni prescription. Un droit sur l'eau courante? Il n'y a plus d'eau courante dès que le propriétaire de la source retient les eaux, et il a toujours le droit de les retenir, tant qu'il n'a pas aliéné son droit par titre ou par prescription. Reste l'équité, qui certes est pour les propriétaires inférieurs, mais l'équité ne peut pas dépouiller un propriétaire de son droit; or, la prétention des propriétaires inférieurs aboutirait à exproprier le propriétaire de la source, au nom de l'équité, sans indemnité aucune et

(1) Comparez Aubry et Rau, t. III, p. 5 et note 9, et les autorités qu'ils citent.

dans un intérêt individuel : autant d'hérésies juridiques que de mots.

Cependant, chose remarquable ! les lois romaines ne permettaient pas au propriétaire de la source de la retenir s'il n'y avait aucune utilité ni aucun agrément ; il ne pouvait alors avoir d'autre motif que celui de nuire à ses voisins, et ce motif-là Ulpien ne l'admet pas (1). Voilà donc les jurisconsultes romains qui restreignent les droits du propriétaire, eux qui ont tant de respect pour la propriété ! Cela s'explique par le caractère du droit romain ; c'était un droit coutumier qui se développait par la science, de sorte que les jurisconsultes contribuaient à la formation du droit ; ils étaient, en un certain sens, législateurs ; ils pouvaient donc, au nom de l'équité, restreindre le droit du propriétaire. Il en était de même dans notre ancienne jurisprudence. Bretonnier reproduit textuellement les paroles d'Ulpien ; il reconnaît au propriétaire de la source le droit d'en disposer, mais il ajoute : « Pourvu qu'il le fasse pour son utilité et non pas dans le dessein et uniquement pour nuire à son voisin (2). » Il y avait des arrêts en ce sens (3).

Au conseil d'Etat, Maleville rappela les arrêts qui avaient restreint le droit absolu du propriétaire de la source dans l'intérêt des riverains inférieurs. Il croyait que l'article 645 reproduisait la doctrine consacrée par l'ancienne jurisprudence. C'était confondre, comme l'a fait la cour de cassation, les principes qui régissent les eaux courantes avec les principes qui régissent les sources. L'article 645 est une suite de l'article 644, il suppose une contestation entre les riverains d'une eau courante, sur laquelle aucun d'eux n'a une propriété absolue ; tandis que, dans l'espèce, le débat existe entre les propriétaires inférieurs et le propriétaire de la source qui a le droit absolu d'en disposer. Mais si, en droit, Maleville se trompait, n'avait-il pas raison en législation ? Nous le croyons. La propriété des eaux, disait-il, est d'une nature particulière. Sans doute celui dans le

(1) L. 1, § 12, D., de aqua (XXXIX, 3) : « Si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit. »

(2) Bretonnier sur Henrys (*Recueil d'arrêts*, suite du livre IV, n° 89).

(3) Arrêt du parlement d'Aix, rapporté par Boniface, t. IV, p. 631.

fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, quand même pendant mille ans elle aurait coulé dans les fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se les fût appropriées par un titre ou par la prescription. Mais les besoins de ce premier propriétaire une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public et la destination de l'eau ne permettent pas que les fonds inférieurs en soient arbitrairement privés ; la Providence a créé pour tous cet élément nécessaire à tous. Un des meilleurs esprits du conseil d'Etat, Tronchet, fut frappé de la justesse de ces considérations ; tout en maintenant en principe le droit du propriétaire, il admettait qu'il pouvait y avoir des raisons d'équité supérieure qui obligeaient de s'écarter de la règle générale. Tronchet croyait, comme Maleville, que l'article 645 donnait la plus grande latitude à cet égard (1). Il se trompait. Le législateur seul aurait pu consacrer cette exception au droit absolu de propriété que le maître du fonds a sur la source qui y naît. Il ne l'a pas fait, c'est dire que le droit du propriétaire de la source ne souffre d'autres restrictions que celles que les articles 641-643 y apportent.

Telle est aussi l'opinion généralement suivie. Il y a quelques dissidences (2). On invoque la discussion du conseil d'Etat que nous venons d'analyser. Nous avons d'avance répondu à cette argumentation, en prouvant que Maleville et Tronchet avaient mal interprété l'article 645, et une interprétation erronée ne peut certes pas faire loi. La cour de Limoges avait jugé dans le sens de la discussion du conseil d'Etat, en appliquant aux sources le principe que l'article 645 établit pour les eaux courantes ; l'arrêt a été cassé (3), et, à vrai dire, la question n'est pas douteuse.

189. Aux termes de l'article 641, le propriétaire de la source peut en user à sa volonté, « sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. » Il faut y ajouter la destination du père de famille. Il y a encore une restriction établie

(1) Séance du conseil d'Etat du 4 brumaire an XII, n° 6 (Loché, t. IV, p. 165).

(2) Demolombe, t. XI, p. 81, n° 66. Dalloz, au mot *Servitude*, n° 114.

(3) Arrêt de cassation du 29 janvier 1840 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 114).

par l'article 643, dans l'intérêt des habitants d'une commune auxquels l'eau de la source est nécessaire. Nous allons examiner les diverses modifications que la loi et la doctrine apportent au droit du propriétaire de la source.

a) *Le titre.*

190. Le titre est d'ordinaire une convention intervenue entre le propriétaire de la source et le riverain inférieur qui veut profiter des eaux. Ce qui se fait par contrat peut aussi se faire par testament. Nous supposons le cas le plus fréquent : quel est l'objet des contrats qui interviennent entre le propriétaire du fonds où naît la source et le riverain inférieur? La question est difficile et douteuse; nous allons exposer les principes que la doctrine et la jurisprudence admettent, et nous ferons en même temps nos réserves.

La convention a pour objet de déroger au droit absolu qu'a le propriétaire de la source d'user des eaux à sa volonté; c'est ce que dit le texte de l'article 641, le mot *sauf* indiquant une exception. Cette exception a en même temps pour objet de donner un droit au propriétaire inférieur; c'est ce que dit encore l'article 641 : « Sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre. » En quoi consiste ce droit? Il déroge au droit absolu du propriétaire. Celui-ci peut retenir les eaux, il peut les absorber, il peut aussi les laisser couler, ce qui sera une servitude pour les riverains inférieurs. La dérogation que la convention fait à ces droits intervertit la position des parties; le droit absolu du propriétaire de la source est restreint, donc il naît de la convention une servitude à charge de son fonds, et par suite un droit pour le fonds inférieur qui devient l'héritage dominant. En deux mots donc, le titre crée une servitude. Quelle est l'étendue de cette servitude? Cela dépend des stipulations des parties contractantes. Les difficultés qui peuvent surgir sont une question d'interprétation des actes : question de fait plutôt que de droit (1).

(1) Voyez arrêts de Caen du 5 décembre 1827 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 139) et du 18 juillet 1822 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 167, 2°).

Le titre peut aussi donner lieu à des questions de droit. Il y en a une qui n'est pas douteuse. Nous avons dit que le propriétaire peut faire dans son fonds telle fouille qu'il veut, sans être tenu de réparer le dommage qui en résulte pour le voisin, lorsqu'il coupe les veines qui alimentaient une source. Les conventions peuvent modifier ce pouvoir absolu (1). Il a été jugé que si une transaction dit que l'une des parties ne portera jamais atteinte au droit qui est reconnu à l'autre sur une portion de l'eau, cela implique que le premier ne peut plus user de son droit absolu de propriété, en interceptant les eaux courantes qui se trouvent dans son fonds (2).

191. Le propriétaire de la source peut-il céder les eaux à un propriétaire inférieur? Il a été jugé qu'il peut disposer des eaux de la source au profit exclusif d'un propriétaire inférieur, peu importe que celui-ci soit son voisin médiat ou immédiat; bien entendu que si le cessionnaire n'est pas contigu au terrain où naît la source, les eaux ne peuvent passer par le terrain intermédiaire qu'avec le consentement du propriétaire, c'est-à-dire moyennant l'établissement d'une servitude d'aqueduc. La cour de cassation fonde cette doctrine sur le texte de l'article 641, qui accorde au propriétaire du fonds où naît la source la propriété des eaux, et par conséquent le droit d'en jouir et disposer de la manière la plus absolue. Or, un des droits les plus essentiels de la propriété, c'est celui d'aliéner; le propriétaire de la source doit donc avoir le droit de transmettre les eaux aux tiers en tout ou en partie (3).

Si l'on admet que le propriétaire de la source peut user des eaux en dehors de son fonds, il faut admettre aussi qu'il peut céder son droit à un tiers. Nous avons enseigné que le propriétaire du fonds où naît la source a le droit absolu d'en user dans les limites de son fonds, mais que ce

(1) Arrêt de rejet du 15 janvier 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 157).

(2) Arrêts de rejet du 19 juillet 1837 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 68, 2°), et du 20 juin 1842 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 137).

(3) Arrêt de rejet du 22 mai 1854 (Daloz, 1854, 1, 301) et arrêt de cassation du 19 novembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 345).

droit s'arrête à cette limite, parce que au delà, il rencontre un droit égal au sien, celui des riverains de l'eau courante formée par la source (n° 183). Si notre principe est exact, la conséquence est incontestable : le propriétaire peut sans doute céder son droit, mais il ne peut le céder que tel que lui-même l'a et le possède ; on ne peut pas céder à d'autres des droits que l'on n'a pas soi-même. Il nous faut donc de nouveau insister sur le principe, dans son application au droit d'aliénation.

Le texte de l'article 641 ne dit pas ce qu'on lui fait dire ; il ne porte pas que le propriétaire de la source a le droit absolu de propriété sur les eaux, il dit seulement qu'il peut en user à sa volonté ; le mot *user* veut dire jouir, employer ; c'est l'expression dont le code se sert pour qualifier le droit qu'il accorde aux riverains sur les eaux qui traversent leurs héritages (art. 644). Il y a seulement cette différence que dans l'article 641 la loi ajoute que le maître du fonds peut user de la source à sa volonté ; voilà pourquoi nous avons admis avec la doctrine et la jurisprudence qu'il en a la propriété absolue. Mais de quoi est-il propriétaire ? Il peut user à sa volonté, répond l'article 641, de la source qui est dans son fonds ; c'est donc d'une source qu'il a la propriété, et il a le droit absolu d'user des eaux d'une source. Or, les eaux ne portent le nom de source et ne forment une source que dans le fonds où elles jaillissent. Dès que les eaux ont quitté le fonds, on ne dit pas que le propriétaire du fonds où elles coulent a une source dans son fonds ; légalement parlant, cela est certain, car le propriétaire du fonds qui touche immédiatement celui où la source prend naissance n'a plus sur les eaux le plein domaine que l'article 641 donne au maître du fonds supérieur, il n'a plus une source dans son fonds, il a une eau courante dont il peut user, à la vérité, mais dans les limites tracées par l'article 644.

Ainsi le texte de l'article 641 ne donne pas au maître du fonds la disposition absolue des eaux formées par la source, il lui donne seulement le droit d'user à sa volonté de la source, ce qui implique que son droit absolu ne peut être exercé que dans le fonds où l'eau prend naissance.

Hors de ce fonds il n'y a plus de source, donc il ne peut être question du droit de disposer de la source. Tel est aussi l'esprit de la loi. Le législateur considère les eaux comme un domaine commun à tous ceux auxquels la nature accorde ce bienfait, mais elle ne leur donne pas à tous des droits égaux. Le maître du fonds où l'eau jaillit en peut user à sa volonté, c'est son droit de propriétaire que le code a voulu respecter ; dès qu'elle sort de son fonds, la source devient une eau courante, et les droits des riverains sont moindres. Celui dont les eaux traversent l'héritage peut en user, mais il ne peut plus les absorber, il doit les rendre, à la sortie de son fonds, à leur cours ordinaire. Quant à celui dont l'eau borde seulement l'héritage, la loi dit qu'il peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés (art. 644). Ainsi la loi règle elle-même les droits de tous ceux qui sont riverains de l'eau, elle veut que tous en profitent, mais dans une mesure différente ; ce n'est donc qu'un droit d'usage plus ou moins étendu qu'elle leur accorde, elle ne leur donne pas et ne pouvait pas leur donner le droit d'en disposer, puisqu'elle-même en dispose.

192. La cour de cassation, après avoir reconnu au propriétaire de la source le droit d'en disposer au profit des riverains inférieurs, ajoute une restriction. « Ces règles, dit-elle, reçoivent exception au cas où les eaux ont été volontairement abandonnées à la *communauté irrigative* ; elles prennent alors le caractère d'eaux publiques et courantes, et la loi crée, en ce cas, en faveur des riverains, des droits qui modifient ceux du propriétaire primordial. » Il en est de même, continue l'arrêt, lorsque, par le résultat de la convention ou de la prescription, les propriétaires inférieurs se sont approprié sur les eaux une jouissance privative à laquelle on ne peut plus porter atteinte. Qu'est-ce que cette *communauté irrigative* ? Ce ne peut être que le droit que l'article 644 reconnaît à tous les riverains d'une eau courante de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés. Le terme n'est pas légal et il est mal choisi, car les riverains ne forment pas une communauté, chacun d'eux a un droit individuel qu'il tient de la loi et dont il use à

son profit exclusif. Quand naît le droit des riverains ; c'est à-dire quand peuvent-ils opposer leur droit à celui du propriétaire de la source ? La cour de cassation répond qu'il faut pour cela un *abandon volontaire* du propriétaire de la source à cette communauté irrigative. Ici la cour se met en dehors de la loi ; le code ne dit pas un mot de l'*abandon volontaire* que le propriétaire de la source ferait de son droit. Quand cet *abandon volontaire* existe-t-il ? Suffit-il que les eaux aient quitté le fonds pour qu'elles appartiennent à la communauté des riverains ? Si cela ne suffit pas, que faut-il de plus pour que l'*abandon volontaire* transforme la source en eaux publiques ? L'arrêt de la cour de cassation garde le silence sur cette question capitale. Il y en a un autre, subséquent, qui maintient la doctrine consacrée par le premier, avec une explication nouvelle. Interrogeons-le (1).

Sur l'appel d'un jugement rendu en matière de possession, le tribunal de Clamecy avait jugé, conformément à notre opinion, que si, aux termes de l'article 641, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté et de manière même à absorber tout le produit de la source, ce droit n'existe que dans les limites du fonds où la source a pris naissance ; qu'au sortir de ces limites, le droit cesse pour faire place à celui qui naît, au profit des riverains, de l'article 644. Le tribunal oppose à la doctrine de la cour de cassation le texte du code civil. Il y a deux droits en présence : le droit du propriétaire de la source est absolu dans les limites du fonds où la source prend naissance ; hors de ces limites il n'existe plus : naît alors un nouveau droit, celui des riverains de l'eau courante, droit dont l'article 644 règle l'exercice. Ce jugement a été cassé. Dans l'espèce, le propriétaire de la source avait laissé couler les eaux sur un chemin public, de là elles s'étaient répandues sur le fonds d'un propriétaire qui les avait utilisées pour l'irrigation de sa propriété. Puis le propriétaire de la source avait cédé les eaux à un autre riverain. La cour de cassation décida que les faits ainsi constatés

(1) Arrêt de cassation du 19 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 1, 345).

n'entraînaient qu'un *état de choses momentané*, lequel n'avait pu faire perdre au propriétaire de la source la propriété de ses eaux, et le droit d'en disposer à volonté. La chambre civile ne parle pas de la communauté irrigative, mais l'arrêtiste a soin de marquer que sa décision explique ou modifie l'arrêt de 1854. Il ne suffit pas que les eaux de la source se répandent sur un fonds inférieur pour qu'il y ait abandon à la communauté irrigative ; tant que cet *état de choses n'est que momentané*, le propriétaire de la source conserve son droit de disposition. Que faut-il donc de plus pour qu'il y ait *abandon volontaire à la communauté irrigative* ? L'arrêt de 1855 ne le dit pas plus que celui de 1854.

En définitive, nous ne savons pas quand il y a abandon volontaire à la communauté irrigative ; nous ne savons pas quand la source devient une eau courante et publique, dont l'usage appartient aux riverains. Ce vague et cette obscurité sont inévitables, parce que la jurisprudence s'est mise en dehors de la loi. Nous avons dit quel est le sens de l'article 641, il donne un droit absolu au propriétaire de la source dans les limites du fonds où elle prend naissance ; hors de ces limites, il n'y a plus de source, donc le maître du fonds où elle naît n'y a plus aucun droit, et par tant il n'en peut céder aucun. L'article 644 est tout aussi clair. Il parle des eaux courantes et permet aux riverains de s'en servir. Qu'est-ce qu'une eau courante ? Toute eau vive est courante, puisque telle est la loi de la nature. Tant qu'elle court dans le fonds où elle jaillit, c'est le maître du fonds qui seul a le droit d'en user à sa volonté. Du moment où elle quitte ce fonds, elle cesse d'être une source, propriété privée et absolue, pour devenir une eau courante dans le sens de l'article 644, propriété limitée dont tous les riverains sont appelés à jouir.

193. Quel est le rapport entre l'article 644 et l'article 641 ? En d'autres termes, le droit des riverains de l'eau courante restreint-il le droit du propriétaire de la source ? La cour de cassation, dans son arrêt de 1854, met l'*abandon volontaire à la communauté irrigative* sur la même ligne que le *titre* et la *prescription* qui, aux termes de l'article 641, limitent les droits du propriétaire de la source.